

Rubner Holzbau SpA, Rubner Tueren SpA, Ruscalla Energia Srl, Sabenergia Srl, San Felice Agrar Srl Società Agricola, Sangiorgio Fotovoltaica Società Agricola arl, Società Agricola Sargenti Agroenergie s.s. di Sargenti Carlo & C., SD Agrar Srl Società Agricola, Senergia Srl, Sequenza SpA, Sider Sipe SpA, Sinergya Srl, S.I.Pro. — Agenzia provinciale per lo sviluppo SpA, Siriac Srl, Società Agricola Cascina Gallotto s.s., Società Agricola Solar Farm Srl, Premi Giuseppe — Adelfranca — Piergiorgio s.s. Società Agricola, Sociovit Società Agricola s.s., Solivrea Srl, Studio Agri Power Srl, Studio Energia Srl, Taricco Fratelli s.s., Tecno Pool SpA, Toscasolar Srl, Trea Srl, Trifase Srl, Unienergy Srl, V.S. 1 Srl, Vercelli SpA, Vetraria Bergamasca — Tecnovetro Srl, Vinlisca Srl, Vrv SpA, The Wierer Holding SpA

Partie défenderesse: Ministero dello Sviluppo Economico, Gestore dei servizi energetici (GSE) SpA

Question préjudicielle

Le droit de l'Union européenne s'oppose-t-il à l'application d'une disposition nationale comme celle de l'article 26, paragraphes 2 et 3, du décret-loi n° 91/2014, tel que converti par la loi n° 116/2014, qui réduit ou retarde de manière significative le versement des mesures incitatives déjà accordées de lege et fixées en vertu de conventions ad hoc conclues par les producteurs d'énergie électrique à partir de la conversion photovoltaïque avec le Gestore dei servizi energetici (gestionnaire des services énergétiques) Spa, société publique chargée de cette fonction ?

En particulier, cette disposition nationale est-elle compatible avec les principes généraux du droit de l'Union européenne de confiance légitime, de sécurité juridique, de coopération loyale et d'effet utile; avec les articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; avec la directive 2009/28/CE ⁽¹⁾ et avec l'encadrement des régimes d'aide qu'elle prévoit; avec l'article 216, paragraphe 2, TFUE, notamment en relation avec le traité sur la Charte européenne de l'énergie ?

⁽¹⁾ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO 2009, L 140, p. 16).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 17 décembre 2018 — Athesia Energy Srl e.a./Ministero dello Sviluppo Economico, Gestore dei servizi energetici (GSE) SpA

(Affaire C-799/18)

(2019/C 122/08)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Athesia Energy Srl, Pv Project Bologna Srl, Belriccetto Srl, Itt Energy Srl, Pietra dei Fiori Srl, Energia Solare Srl, Green Hunter SpA, Actasol 5 Srl, Actasol 6 Srl, Cinque Srl, Spf Energy Uno Srl, Spr Energy Due Srl, Spf Energy Tre Srl, Bulicata Srl, Energy Line Srl, Marche Solare 1 Srl

Partie défenderesse: Ministero dello Sviluppo Economico, Gestore dei servizi energetici (GSE) SpA

Question préjudicielle

Le droit de l'Union européenne s'oppose-t-il à l'application d'une disposition nationale comme celle de l'article 26, paragraphes 2 et 3, du décret-loi n° 91/2014, tel que converti par la loi n° 116/2014, qui réduit ou retarde de manière significative le versement des mesures incitatives déjà accordées de lege et fixées en vertu de conventions ad hoc conclues par les producteurs d'énergie électrique à partir de la conversion photovoltaïque avec le Gestore dei servizi energetici (gestionnaire des services énergétiques) Spa, société publique chargée de cette fonction ?

En particulier, cette disposition nationale est-elle compatible avec les principes généraux du droit de l'Union européenne de confiance légitime, de sécurité juridique, de coopération loyale et d'effet utile; avec les articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; avec la directive 2009/28/CE ⁽¹⁾ et avec l'encadrement des régimes d'aide qu'elle prévoit; avec l'article 216, paragraphe 2, TFUE, notamment en relation avec le traité sur la Charte européenne de l'énergie ?

⁽¹⁾ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO 2009, L 140, p. 16).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 20 décembre 2018 — JZ

(Affaire C-806/18)

(2019/C 122/09)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Partie dans la procédure au principal

JZ

Question préjudicielle

Dans un contexte où il est constant, d'une part, qu'un ressortissant étranger ne séjourne pas de manière régulière aux Pays Bas au regard du droit néerlandais et, d'autre part, que les démarches de la procédure de retour prévue par la directive retour ⁽¹⁾ ont été accomplies, mais sans qu'il y ait de retour effectif, une règle de droit national qui sanctionne le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers sur le territoire des Pays Bas après qu'une interdiction d'entrée a été prise à son encontre au titre de l'article 66a, paragraphe 7, de la Vreemdelingenwet 2000, est-elle conforme au droit de l'Union et, en particulier, à l'appréciation de la Cour de justice de l'Union européenne qui, dans l'arrêt du 26 juillet 2017, *Ouhrami* (C-225/16, EU:C:2017:590, point 49), a jugé que l'interdiction d'entrée visée à l'article 11 de ladite directive ne produit des «effets juridiques» qu'à partir de la date à laquelle le ressortissant étranger est retourné dans son pays d'origine ou dans un autre pays tiers ?

⁽¹⁾ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98).